

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 31/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy
BP 1
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20250110_VI_ERSAS_RejetsEau
Code AIOT : 0005800349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2025 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 4 décembre 2024, l'exploitant a été mis en demeure de se conformer aux valeurs limites d'émission (VLE) de ses rejets dans l'eau en Benzène, Toluène et somme des Xylènes. La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine

- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO RAFFINAGE exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine. La raffinerie produit dans plusieurs unités, à partir du pétrole, diverses coupes pétrolières (gaz, carburants et autres produits pétroliers).

La raffinerie comprend deux stations de traitement de ses eaux, situées aux blocs 3 (BL3) et 201 (BL201). Les deux blocs rejettent dans la même zone de mélange en Seine. Des valeurs limites d'émission (VLE) sont prescrites à l'exploitant dans son arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 et dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets en BTX du site	AP de Mise en Demeure du 04/12/2024, article 1	Astreinte, Amende	1 jour
3	Plan d'action de l'exploitant	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.1.1 du titre I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
4	Dépassement du 30/12/2024	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.5 du titre I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Dépassement à partir du 09/01/2025	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.5 du titre I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Incident en cours	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.5 du titre I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prélèvements en Seine	AP de Mise en Demeure du 04/12/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets en BTX de l'exploitant ne respectent toujours pas les VLE réglementaires et la mise en demeure du 4 décembre 2024 n'est donc pas respectée. L'inspection propose des sanctions

administratives à l'encontre de l'exploitant.

Plusieurs rapports d'incident sont attendus, concernant l'incident en cours ainsi que les événements ponctuels ayant eu lieu pendant la même période.

2-4) **Fiches de constats**

N° 1 : Rejets en BTX du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/12/2024, article 1			
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau			
Prescription contrôlée : La société ESSO RAFFINAGE, dont le siège social est situé Immeuble Spring, 20 rue Paul Héroult, 92 000 NANTERRE, est mise en demeure de respecter, à compter du 20 décembre 2024, les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, en ce qui concerne les valeurs limites d'émission en benzène, toluène et xylènes dans les rejets d'effluents aqueux du rejet combiné bloc 3 + bloc 201 de son établissement situé sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine. Pour vérifier le respect de cette prescription, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire accrédité des prélèvements et analyses journaliers en benzène, toluène et xylènes sur les rejets du bloc 3 et du bloc 201. Conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, la prescription sera réputée respectée si sur un intervalle de 30 jours à compter du 20 décembre 2024 : - aucune des mesures en benzène, toluène et xylènes ne dépasse deux fois la valeur limite d'émission ; - moins de 10 % des mesures de chaque paramètre benzène, toluène et xylènes dépassent la valeur limite d'émission.			
Constats : Depuis le 22 octobre 2024, des prélèvements quotidiens sont réalisés sur le bloc 3 par un laboratoire extérieur et depuis décembre des prélèvements également quotidiens sont réalisés sur le bloc 201 par le même laboratoire. L'exploitant réalise une mesure par son propre laboratoire sur ces prélèvements et le laboratoire extérieur réalise également une mesure (délais de transmission des résultats plus longs). L'exploitant transmet tous les jours à l'inspection des installations classées ses résultats pour les paramètres Benzène (B), Toluène (T) et somme des Xylènes (X). L'inspection a également reçu les résultats du laboratoire extérieur jusqu'au 20 janvier 2025. Les valeurs de débits utilisées sont celles de l'exploitant, celles du laboratoire extérieur n'étant pas fiables du fait de certains coefficients de marées. Les débits servent à déterminer le ratio entre les blocs 3 et 201 et ainsi à déterminer la concentration moyenne dans les rejets pour chaque paramètre, qui est la valeur à comparer aux VLE. L'inspection des installations classées a assisté le 10 janvier à la dépose de l'échantillon prélevé du 9 janvier 9h au 10 janvier 9h (échantillon dit "du 9 janvier" ci-dessous) et à la pose de l'échantillon allant du 10 janvier 9h au 11 janvier 9h (échantillon dit "du 10 janvier" ci-dessous). Du 20 décembre 2024 au 20 janvier 2025 (1 mois), les résultats du laboratoire extérieur avec les débits de l'exploitant disponibles le jour de rédaction du présent rapport sont les suivants :			
Date	B (µg/l) - VLE = 50 µg/l	T (µg/l) - VLE = 74 µg/l	X (µg/l) - VLE = 50 µg/l

20/12/24	13	22	<u>60</u>
21/12/24	1	1	1
22/12/24	23	<u>80</u>	<u>153</u>
23/12/24	10	34	<u>72</u>
24/12/24	1	2	8
25/12/24	1	1	1
26/12/24	2	2	9
27/12/24	12	16	34
28/12/24	5	4	10
29/12/24	9	13	26
30/12/24	<u>830</u>	54	<u>68</u>
31/12/24	1	1	1
01/01/25	43	71	<u>95</u>
02/01/25	<u>90</u>	<u>116</u>	<u>146</u>
03/01/25	39	61	<u>84</u>
04/01/25	<u>52</u>	63	<u>101</u>
05/01/25			
06/01/25	46	67	<u>297</u>
07/01/25	35	46	<u>125</u>
08/01/25	26	65	<u>122</u>
09/01/25	<u>149</u>	<u>130</u>	<u>124</u>
10/01/25	<u>269</u>	<u>312</u>	<u>185</u>
11/01/25	<u>143</u>	42	<u>83</u>

12/01/25	<u>141</u>	41	<u>82</u>
13/01/25	<u>102</u>	<u>102</u>	<u>208</u>
14/01/25	<u>53</u>	54	<u>126</u>
15/01/25	48	47	<u>109</u>
16/01/25	42	36	<u>89</u>
17/01/25	47	28	<u>85</u>
18/01/25	<u>63</u>	62	<u>60</u>
19/01/25	21	28	<u>80</u>
20/01/25	27	34	<u>101</u>

Ainsi, des mesures en B, T et X ont dépassé à plusieurs reprises deux fois la valeur limite d'émission (en gras souligné dans le tableau). Plus de 10% des mesures (i.e. au moins 4 mesures) de benzène, toluène et xylènes ont également dépassé la VLE (en souligné dans le tableau). La mise en demeure n'est donc pas respectée pour les 3 paramètres. L'inspection propose des sanctions administratives à l'encontre de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende

Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Prélèvements en Seine

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/12/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Dans l'attente de la mise en conformité, l'exploitant réalise une fois par semaine un prélèvement dans la Seine en amont et en aval de ses rejets d'effluents aqueux, afin de mesurer les concentrations en benzène, toluène et xylènes. Ces prélèvements sont effectués dans le sens de la marée descendante. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées

dès leur réception. En cas d'impact sur le milieu naturel, des mesures sont immédiatement prises par l'exploitant pour protéger l'environnement aquatique.

Constats :

L'exploitant fait réaliser les prélèvements demandés. Les résultats des prélèvements des 21/11/24, 28/11/24, 04/12/24, 12/12/24, 18/12/24, 26/12/24, 02/01/25 et 14/01/25 ont été transmis à l'inspection des installations classées dès réception. Les valeurs obtenues oscillent entre 1 et 2 µg/l pour les trois paramètres.

L'exploitant poursuit ses prélèvements de manière hebdomadaire et transmet régulièrement à l'inspection les résultats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'action de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.1.1 du titre I

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Constats :

La visite d'inspection avait principalement pour objectif de vérifier que l'exploitant met bien en œuvre tous les moyens possibles pour gérer l'incident en cours.

Des échanges au moins hebdomadaires sont réalisés entre l'exploitant et l'inspection des installations classées depuis le début de l'incident. Ces échanges permettent d'établir un point sur les derniers résultats et sur la progression du plan d'action de l'exploitant.

Depuis le début de l'incident, 3 actions ont été menées en parallèle :

1 - mesures dans le réseau d'égouts

L'exploitant a identifié depuis fin octobre la branche de son réseau d'égouts à l'origine des

dépassements grâce à de nombreuses campagnes de mesures dans son réseau d'égouts réalisées depuis le début de l'incident. Les prélèvements et mesures dans les égouts sont réalisés par l'exploitant mais 3 campagnes de prélèvements et mesures ont également été réalisées par une société extérieure le 31/10/24, le 03/12/24 et le 06/12/24. L'exploitant a présenté son programme actuel de mesures dans les points d'égouts du site : trois points sont mesurés quotidiennement (points clefs du réseau d'égouts), un point est mesuré tous les jours ouvrés et d'autres points sont mesurés une fois par semaine. Ceci est en place depuis début novembre.

L'inspection a rencontré des membres de l'équipe de gestion de crise montée depuis novembre. Elle comporte 10 personnes provenant de différentes entités du site dont le laboratoire, le service environnement et la business team (ensemble d'unités) en charge des deux stations. L'équipe analyse en permanence les résultats reçus des blocs 3 et 201 et décide des échantillons complémentaires à prélever dans les égouts chaque jour. Elle suit les différents plans d'action.

L'inspection s'est rendue au laboratoire Scan de l'exploitant afin de suivre le cheminement des échantillons prélevés (à la fois les échantillons sortie Seine et ceux des points d'égouts). L'inspection a pu voir les frigos et emplacements de stockage réservés pour ces échantillons ainsi que le matériel de mesure.

2 - origine de la charge polluante

L'origine de la charge polluante dans la branche d'égout mentionnée ci-avant n'est pas encore connue. La branche est située entre les points d'égouts 4 et 3 (sens de 4 vers 3). Le 29 octobre 2024, plus de 50 personnes du site se sont rendues sur le terrain dans les environs de cette branche (blocs 1 à 9 de la raffinerie) afin d'essayer d'identifier une potentielle source de pollution. L'exploitant a découvert qu'une ligne d'essence de 20 pouces à proximité est fuyarde et pourrait être à l'origine de la pollution. La ligne a été mise sous eau depuis plusieurs semaines. Des investigations poussées sur la ligne ont été menées notamment le 11 janvier 2025. Les résultats ne sont toujours pas disponibles.

L'exploitant a fait réaliser le 06/12/24 une analyse de 4 piézomètres le long du tracé de la ligne 20 pouces retrouvée fuyarde. Les résultats étaient sous les limites de quantification en B, T et X. Les piézomètres n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur le terrain lors de la visite d'inspection.

3 - détournement de la charge polluante vers le bloc 201

Afin de limiter l'arrivée au bloc 3 d'eaux trop chargées en B, T et X, l'exploitant a mis en place depuis plusieurs semaines différents pompages afin de dévier ces eaux vers le bloc 201. En effet, le bloc 201 comporte des équipements de traitement différents permettant de mieux abattre les BTX. Ses capacités de traitement sont toutefois limitées à un certain débit, mais l'exploitant essaie de maximiser le flux passant par la station du bloc 201. L'inspection a pu constater sur le terrain les différents pompages et détournements des eaux mis en place notamment ceux au niveau du point d'égout 3. Au 20 décembre 2024, toutes les capacités de pompage optimales souhaitées par l'exploitant étaient mises en place. Malgré les pompages et détournements, de nouveaux dépassements ont eu lieu après cette date. Plusieurs jours ont été nécessaires pour comprendre que le point d'égout 3-1 où est effectué le pompage du "point 3" était fuyard et rejoignait ainsi le bloc 3. L'aval de ce point était censé être isolé depuis 2016, année où des travaux ont été réalisés afin de boucher la branche entre le point 3-1 et la ligne allant vers le bloc 3. Sur les plans consultés lors de la visite d'inspection, la mention de "bouchonné" apparaît bien. Le 22 janvier, l'exploitant a informé avoir procédé à un premier bouchage du point par des sacs

de sable. D'autres solutions sont en cours de mise en œuvre pour le boucher de manière plus efficace (injection de ciment par exemple).

La capacité de traitement du bloc 201 étant limitée, en cas de fortes pluies tous les détournements en place sont moins efficaces et de la charge polluante arrive de nouveau au bloc 3.

L'inspection des installations classées propose que les méthodes d'investigation de l'exploitant dans son réseau d'égout, éprouvées lors de cet incident, soient mises en place de manière pérenne en cas d'incident afin d'optimiser la gestion de crise. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera ainsi prochainement proposé en ce sens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les prochains éléments concernant la tuyauterie de 20 pouces et le bouchage du point 3-1 sont attendus pour le prochain point hebdomadaire avec l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Dépassement du 30/12/2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.5 du titre I

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et - pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant - la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

Constats :

Comme indiqué au constat n°1, un fort dépassement en benzène a eu lieu le 30 décembre 2024

alors que jusqu'à présent ce paramètre était conforme. L'exploitant a informé immédiatement l'inspection des causes du dépassement ponctuel. Les moyens d'investigation actuellement mis en place (voir point de constat n°3) ont permis de vite identifier l'origine du dépassement et de mettre en œuvre toutes les actions afin de limiter sa durée. Dès le lendemain, les résultats étaient de nouveau conformes. L'exploitant a indiqué qu'une action sur l'unité additifs a été à l'origine du dépassement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport d'incident complet concernant cet événement est attendu sous 3 mois. L'exploitant devra y détailler les moyens mis en œuvre afin qu'un tel événement ne puisse pas se reproduire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dépassement à partir du 09/01/2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.5 du titre I

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et - pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant - la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

Constats :

Comme indiqué au constat n°1, un épisode de plusieurs jours de dépassements sur les 3 paramètres a eu lieu du 9 au 12 janvier 2025. L'exploitant a informé immédiatement l'inspection des causes du dépassement ponctuel. Comme mentionné au constat n°3, en cas de fortes pluies tous les détournements en place sont moins efficaces et de la charge polluante arrive de nouveau au bloc 3. Le site a connu plusieurs jours de très forte pluviométrie et l'exploitant n'était plus en mesure de détourner les eaux du dessaleur, flux important de BTX, vers le bloc 201. Aucune capacité de stockage n'était disponible. L'arrêt de l'unité aurait occasionné des épisodes de torchage. La décision a donc été prise par l'exploitant d'envoyer de nouveau cette charge vers le

bloc 3. L'exploitant a indiqué avoir pu remettre en place le pompage le 11 janvier en soirée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport d'incident complet concernant cet événement est attendu sous 3 mois. L'exploitant devra y détailler les moyens mis en œuvre afin qu'un tel événement ne puisse pas se reproduire. Compte tenu de la saison hivernale actuelle, des mesures immédiates sont attendues afin d'être plus réactif en cas d'épisode pluvieux similaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Incident en cours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.5 du titre I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme. Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et - pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant - la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.
Constats : Des échanges au moins hebdomadaires sont réalisés entre l'exploitant et l'inspection des installations classées depuis le début de l'incident. Ces échanges permettent d'établir un point sur les derniers résultats et sur la progression du plan d'action de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport d'incident complet concernant l'incident en cours est attendu 3 mois après la fin de l'évènement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois